



La cour administrative d'appel de Lyon donne raison à l'association Hydrauxois : les travaux de destruction de l'étang ont été réalisés en violation manifeste du droit de l'environnement. Le préfet est désormais tenu de mettre en demeure la Fédération de pêche de l'Yonne de régulariser sa situation. Outre le non respect du Code de l'environnement par la FD de pêche, il est malsain de se porter acquéreur d'un ouvrage hydraulique pour le détruire. Il est pernicieux de subventionner les destructions. Si les Agences de l'eau avaient consacré le budget « destructions » (non exigés par le Code) aux « aménagements », tous les vannages de France auraient été restaurés à neuf et seraient fonctionnels. Le choix fut de ne pas y consacrer 1€.

Destruction illégale d'un étang, lit colmaté sur plusieurs kilomètres, atteinte aux espèces protégées comme les moules, assèchement des marges humides de l'étang sans aucune étude d'impact... ces pratiques ont été couvertes par les services de l'Etat et la fédération de pêche, pourtant prompts à donner des leçons d'écologie à tout le monde. Hydrauxois mènera la procédure à son terme.

Rappel de la procédure

En 2017-2018, la Fédération de pêche de l'Yonne entreprend la vidange puis la destruction de la digue de l'étang de Bussièrès, situé sur la rivière la Romanée, sans déposer de dossier d'autorisation environnementale ni réaliser la moindre enquête publique. Ces travaux ont été subventionnés par l'argent public (agence de l'eau). L'administration valide ce chantier en trois temps : une dispense d'autorisation pour la vidange (10 octobre 2017), une autorisation pour travaux urgents sur la digue (5 décembre 2017) et un récépissé de déclaration pour la destruction de la digue (13 mars 2018). L'association Hydrauxois conteste ces décisions devant le tribunal administratif de Dijon, qui rejette sa requête en 2019.

L'appel est rejeté en 2021, mais le Conseil d'État casse cette décision en 2024 et renvoie l'affaire à la cour d'appel de Lyon.

Décision de la cour d'appel de Lyon (14 mai 2025)

La cour administrative d'appel de Lyon donne entièrement raison à l'association Hydrauxois sur le fond.

Elle constate que les travaux réalisés constituaient une seule et même opération (effacement de l'étang) et dépassaient les seuils de la nomenclature IOTA pour : la modification du lit mineur sur plus de 100 m (rubrique 3.1.2.0),

la destruction de frayères (3.1.5.0),

l'assèchement d'une zone humide de plus d'un hectare (3.3.1.0).

Elle juge que l'administration aurait dû exiger une demande unique d'autorisation et non valider ces travaux par des décisions éclatées et irrégulières.

Elle annule le jugement de première instance ainsi que les trois décisions préfectorales de 2017 et 2018.

Elle enjoint au préfet de l'Yonne de mettre sous un mois la Fédération de pêche en demeure de déposer un dossier complet de demande d'autorisation environnementale, sur la base de la législation en vigueur en 2018.

Enfin, elle condamne l'État à verser 2 000 € à Hydrauxois au titre des frais de justice.

Suite donnée par Hydrauxois

Fort de cette victoire, Hydrauxois engage plusieurs suites concrètes :

Un courrier au préfet sera adressé pour rappeler la gravité de la faute des services de l'État, l'exigence d'une exécution rapide de la mise en demeure, demander la remise en état du site.

Une relance de la plainte pénale contre la Fédération de pêche de l'Yonne sera déposée auprès du procureur de la République d'Auxerre pour travaux en rivière sans autorisation.

Cette décision marque une étape importante pour la défense des patrimoines hydrauliques et la bonne application du droit de l'environnement. Elle rappelle qu'aucune politique, fût-elle écologique, ne peut s'exonérer des règles élémentaires de légalité.

Destruction de l'étang de Bussièrès, continuité "écologique" ?

Etang de Bussièrès avant destruction (juillet 2016)



Après destruction (juillet 2019)



Lit mineur : flaques d'eau chaude qui s'évaporent



Racines exondées et mort de végétation



Assec et déclin d'anciennes zones humides



Lit incisé sur 1 à 2 m, pas de continuité latérale



A 2 km, un autre étang non détruit, plusieurs ha pour le vivant aquatique à l'été



La continuité "écologique" destructrice fait disparaître des zones humides, des milieux d'intérêt et des ressources en eau. Stop.
www.hydrauxois.org